

RAPPORT DE L'INSPECTON DES INSTALLATIONS CLASSEES

- O B J E T** : Demande d'autorisation temporaire.
Propositions de prescriptions.
- REFERENCE** : Transmission du 25 mai 2004 du dossier de demande d'autorisation de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales, Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.
- SOCIETE** : **VPO Environnement**
Pôle Environnemental
Plaine du Château
79120 LEZAY
- ETABLISSEMENT** : **VPO Environnement**
CONCERNÉ Pôle Environnemental
Plaine du Château
79120 LEZAY

Par transmission référencée ci-dessus, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a adressé pour avis la demande d'autorisation temporaire de 6 mois renouvelable une fois de la société VPO Environnement à LEZAY afin de proposer des prescriptions prévues à l'article 17 du décret n° 77-1133 du décret du 21 septembre 1977. Cette demande a été déposée le 25 mai 2004 et a été complétée le 21 juin 2004.

En application du livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement et de l'article 23 du décret précité un rapport sur la demande d'autorisation et un arrêté préfectoral fixant des prescriptions doit être établi par l'inspection des installations classées et présenté au Conseil Départemental d'Hygiène.

I - PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DEMANDEUR

I.1 - Le demandeur

L'établissement VPO Environnement a été créé le 20 janvier 2004 en vue de produire un amendement organocalcique à partir de déchets organiques urbains et de déchets d'origine végétale. L'établissement a été réglementé par arrêté préfectoral du 20 février 2004 pour l'activité de fabrication d'engrais sous la rubrique 2170 et son dépôt de produit fini dénommé OXALOR sous la rubrique 2171.

Ces activités relèvent de la déclaration mais afin d'encadrer les déchets entrants dans le procédé dénommé OXALOR et l'exploitation du produit fini, dans l'attente d'une éventuelle homologation comme engrais, un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales a été rédigé.

La société VPO Environnement compte 4 personnes. Son capital est de 500 k€ La société VPO Environnement ayant été créée en janvier 2004, aucune donnée historique n'est disponible.

Le projet de VPO Environnement consiste à expérimenter son procédé OXALOR sur des Ordures Ménagères Brutes (OMB) sur une période maximale d'un an en vue d'obtenir une homologation du produit fini comme engrais ou une Autorisation Provisoire de Vente.

I.2 - Le site d'implantation, ses caractéristiques

L'établissement est situé sur la zone industrielle de LEZAY au Sud-Ouest de la Commune. Les voies d'accès sont la RD45 à l'Ouest et la RD 105 à l'Est.

La superficie totale du site est d'environ 5 000 m², celle-ci est entièrement imperméabilisée.

L'implantation du site est située au sein du Pôle Environnemental de la Plaine du Château. Le site est voisin de la société Carbo-Industrie située au Nord du terrain et de la plate-forme de compostage de la Communauté de Communes du Lezayen située au Nord-Est du terrain.

Les plus proches habitations sont situées à 400 m au Nord-Est du site et des chambres d'hôtes sont situées à 140 mètres au Sud du site au Château de Lezay qui appartient au patrimoine culturel.

Le site n'est situé dans aucun périmètre de servitude (périmètre de protection de captage d'eau potable, ZNIEFF, monument historique). La plate-forme est bordée de pâturages.

I.3 - Le projet, ses caractéristiques

I.3.1 - Justification

Il s'agit de traiter des Ordures Ménagères Brutes par une réaction exothermique avec ajout de chaux vive dans un thermo-réacteur. Le traitement a pour but de fabriquer un amendement organocalcique destiné si les analyses déterminent son innocuité et son intérêt agronomique à être épandu ou à être enfoui en centre technique d'enfouissement agréé (en l'absence de possibilité d'épandage) dans l'attente de l'obtention d'une Autorisation Provisoire de Vente.

La qualité du produit fabriqué dépend entièrement de la composition et de la nature des déchets entrants dans le procédé.

Les analyses effectuées actuellement sur le produit fini issu du traitement des déchets collectés sélectivement (boues de station d'épuration, déchets verts, bois, déchets d'origine végétale provenant de l'agroalimentaire) permettent de l'épandre sur la région du Lezayen.

Mais l'exploitant veut pousser plus loin son expérimentation en fabriquant son produit à partir de déchets d'OMB par le même procédé.

Le bâtiment d'une surface de 767 m² d'exploitation contient la machine brevetée OXALOR constituée principalement de :

- 3 box de réception des ordures ménagères
- 1 trémie de stockage de boues
- 1 silo de stockage de chaux
- 1 mélangeur
- 1 thermo-réacteur

L'aire de réception et de pesée des déchets entrants est située au Sud du site à l'entrée du Pôle Environnemental. Cette aire sert aussi à l'expédition et la pesée de produits finis.

La voie de circulation des poids lourds chargés d'ordures ménagères brutes représente 1 500 m² en partie centrale du site (orientation Nord-Sud).

I.3.2 - Classement de l'activité faisant l'objet de la demande d'autorisation temporaire

N° Rubrique	Activité	Capacité	Classement
322-A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains.	. traitement : 3 120 t/an . 10 t/j . stockage : 10 t	A

A = Autorisation

I.4 - Les inconvénients et moyens de prévention

I.4.1 - Pollution des eaux

Le site est alimenté en eau potable. La consommation annuelle est de 54 m³ dont 98 % à usage domestique et 2 % (soit 1 m³) pour le lavage des sols et la constitution du bain de la tour de lavage des gaz. Les deux canalisations d'alimentation en eau potable des bureaux et du bâtiment d'exploitation seront munies chacune d'un disconnecteur et d'un compteur.

Les eaux pluviales issues des ruissellements des voiries sont collectées dans le réseau eaux pluviales du site et seront traitées par un séparateur à hydrocarbures situé au Sud-Est du site près de l'entrée puis dirigées par le réseau eaux pluviales du Pôle environnemental au Sud dans un fossé d'infiltration.

Les eaux industrielles issues du lavage des sols et des vidanges de la tour de lavage des gaz sont recyclées via la fosse étanche de stockage des eaux industrielles et réintroduites dans le procédé de fabrication du produit OXALOR.

La société VPO procédera à des analyses des eaux pluviales à la sortie du séparateur à hydrocarbures tous les 6 mois.

La cuve de récupération des eaux industrielles est en fosse maçonnée et sera munie d'un détecteur de fuite connecté à une alarme.

I.4.2 - Pollution atmosphérique

Le procédé OXALOR peut être à l'origine de pollutions atmosphériques au niveau des différentes installations de traitement. Les émissions de poussières, ammoniac, NOx, gaz carbonique et composés organiques volatils (molécules odorantes) bien que faibles sont canalisées et seront dirigées vers la tour de lavage des gaz munie d'une cheminée de 10 mètres de hauteur.

Le risque d'envol de matières plastiques ou papiers présents dans les ordures ménagères est limité par le dépôt des déchets en box fermés.

Les odeurs dues à la nature biodégradable des déchets entrants sur le site sont limitées par un temps de stockage de 24 heures.

I.4.3 - Déchets

Nature des déchets	Origine	Quantité traitée	Quantité maximale stockée	Temps de stockage maximum	Destination finale
OMB	CCL	3 120 t/an 10 t/j	10 t	24 h	Traitement interne
Refus traitement	OMB	1 250 t/an 4 t/j	30 m ³	48 h	CET 2
Produit OXALOR	OMB	1 870 t/an 6 t/j	470 t	3 mois	CET 2

Le produit fini issu du traitement des ordures ménagères brutes dans l'attente d'une éventuelle homologation comme amendement organo-calcaïque ou d'une Autorisation Provisoire de Vente est considéré comme un déchet qui sera, après différentes analyses (destinées à la procédure d'homologation), enfoui en centre d'enfouissement technique de classe 2.

I.4.4 - Bruits et vibration

Des mesures de bruit ont été réalisées le 10 mai 2004 et ont démontré que l'activité du site n'a pas d'impact sur les zones à émergences réglementées.

I.4.5 - Impact sanitaire de l'activité

Le stockage des ordures ménagères peut avoir un impact par l'éventuelle présence de bactéries pathogènes due à une infiltration dans le sol des égouttures.

Le mode de stockage des ordures ménagères en box fermés et la récupération gravitaire des égouttures vers une fosse étanche permettent d'éliminer tout risque d'infiltration du sol ou d'émission de poussières extérieures.

Compte-tenu de l'éloignement de l'activité par rapport aux habitations (140 mètres pour le Château de Lezay et 400 mètres pour les habitations les plus proches) et des mesures mises en œuvre pour éviter toute diffusion de polluant vers l'extérieur, on peut conclure que les émissions liées à l'activité du site ne sont pas susceptibles d'engendrer des risques sanitaires pour les riverains.

I.5 - Les risques et moyens de prévention

Le principal risque lié à l'activité est l'incendie dans le stockage des ordures ménagères.

Le scénario examiné est celui d'un incendie dans un seul box de stockage (les 3 box étant séparés par des murs en parpaings).

La quantité stockée dans un box est de 5 tonnes. Les deux zones Z_1 et Z_2 ont des rayons d'environ 6 mètres et 7 mètres autour du stockage ce qui limite l'incendie au box de stockage.

Les moyens de prévention pour la lutte contre un incendie sont constitués par les distances d'éloignement entre les différents produits combustibles ou leur séparation par des murs coupe-feu. Des dispositifs de désenfumage seront mis en œuvre en juillet 2004 sur la toiture du bâtiment d'exploitation.

Un poteau incendie est implanté à 40 mètres de la limite Sud du site. Ce poteau fournit un débit de $150 \text{ m}^3/\text{h}$ sous une pression de 6 bars. Des extincteurs seront répartis sur le site

Un système de protection contre la foudre devra être mis en place sur le site.

Un dispositif de mise à la terre de l'ensemble routier sera mis en œuvre au niveau du stockage de la chaux et la mise à la terre de la citerne de livraison sera ajoutée dans la procédure de dépotage de la chaux.

I.6 - Coûts environnementaux

Les moyens de prévention contre un incendie (désenfumage, extincteurs...) auront un coût de 23 800 €

Le système de protection contre la foudre nécessitera un investissement de 4 500 € et la mise à la terre de l'ensemble routier coûtera 4 500 €. Au total les investissements liés au danger représentant 32 800 €

Le montant des investissements prévus pour la protection de l'environnement est estimé à environ 36 000 €

Soit au total environ 70 000 €

I.7 - Notice d'hygiène et sécurité

Le personnel d'exploitation (3 personnes) est équipé de vêtements et protections tels que gants, casques, masques, protections auditives...

Le site, outre le nettoyage régulier, sera si nécessaire, protégé contre la prolifération d'insectes (périodes chaudes et matières fermentescibles) par l'épandage de répulsifs et sera maintenu en état de dératisation permanente.

Une douche de sécurité est présente au niveau du silo de la chaux dont le fonctionnement est vérifié à chaque opération de dépotage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont vérifiés deux fois par an.

Des consignes d'exploitation et de sécurité (interdiction de fumer, numéros d'appel urgents) seront affichées ainsi que les consignes d'évacuation.

Le personnel participera à des exercices réguliers de lutte contre l'incendie.

II - ANALYSES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

II.1 – Statut administratif des installations du site

Les installations présentes relèvent de la législation des installations classées sous les rubriques 2170, fabrication d'engrais à partir de matières organiques et 2171 dépôt d'engrais.

Les deux rubriques relèvent du régime de la déclaration car la fabrication est de 9,5 t/j (< 10 t/j) et le dépôt est supérieur à 200 m³ (1 175 m³). La quantité de déchets organiques entrants dans le procédé est de 3 120 t/j.

Les activités ont fait l'objet d'un arrêté de prescriptions spéciales en date du 20 février 2004 car il était nécessaire de réglementer la nature, l'origine, la composition et la quantité des différentes matières organiques entrant dans le procédé.

De plus cet arrêté a permis d'encadrer les conditions d'emploi du produit fini par la réalisation d'un plan d'épandage basé sur la nature innocuitaire et intéressante du point de vue agronomique de l'amendement à épandre au regard de la qualité des sols destinés à l'épandage.

II.2 – Situation des installations présentes

Une visite d'inspection a eu lieu le 28 avril 2004. Celle-ci a donné lieu à quelques observations sur les conditions d'exploitation.

Diverses analyses ont été fournies (produit fini, qualité des sols) qui permettent de prévoir l'épandage sur environ 400 ha de terrains agricoles du Lezayen pour fin août, début septembre 2004. La quantité d'OXALOR à épandre sera en moyenne de 5 t/ha.

Les observations émises lors de l'inspection concernent le suivi du procédé de fabrication (température et taux d'humidité) à mettre en place et la création de registres de traçabilité entre les déchets entrants, les lots d'OXALOR fabriqués et des lots d'OXALOR qui seront épandus avec les emplacements d'épandage.

Par ailleurs diverses améliorations comme les compteurs d'eau, les différentes extractions de gaz à relier à la tour de lavage, l'installation d'un séparateur à hydrocarbures et la couverture du stockage des refus ont été demandées.

II.3 – Evolution du projet obtenue du demandeur depuis le dépôt du dossier

La société VPO Environnement a apporté des compléments d'information en date du 21 juin 2004 relatifs à :

- la quantité totale de déchets traités et produits annuellement,
- le temps maximum de stockage de chaque type de déchets,

- les fréquences d'enlèvement des déchets destinés à être éliminés en centre d'enfouissement,
- le plan de stockage des différents types de déchets,
- les dispositifs de suivi du traitement des déchets,
- le cahier des charges des ordures ménagères réceptionnées.

II.4 – Modalités de prévention des risques à la source

- Les quantités de déchets d'ordures ménagères qui seront accueillies sur le site seront limitées à la capacité de traitement journalière de l'installation, soit 10 t/j,
- Elles seront stockées en box fermés pour éviter toute nuisance olfactive et tout envol,
- Il y a trois box de réception des ordures ménagères séparés par des murs coupe-feu deux heures limitant les conséquences d'un éventuel départ d'incendie dans l'un des box à ce seul box.
- Les égouttures des camions de déchargement sont dirigées vers une fosse étanche et recyclées dans le procédé OXALOR.
- Les refus issus du traitement des ordures ménagères ne sont stockés que pendant 48 heures maximum avant d'être dirigés vers un centre d'enfouissement. Un registre de traçabilité des déchets entrants et sortants est mis en place.

Toutes ces mesures contribuent à limiter les impacts de l'activité sur son environnement tant au niveau des nuisances que des risques incendies.

III - AVIS DE L'INSPECTION

L'examen de la demande de traitement des ordures ménagères brutes pour une période temporaire de 6 mois renouvelable une fois a permis de faire les constats suivants :

- L'activité relève de la rubrique 322-A, station de transit d'ordures ménagères et concerne une expérimentation temporaire ;
- L'autorisation qui peut être accordée cessera au plus tard une année après la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation, aucune autorisation ultérieure ne pourra être accordée pour le traitement d'ordures ménagères brutes ;
- Le dossier de demande de traitement des ordures ménagères brutes a aussi mis en évidence que les conditions d'exploitation prescrites par l'arrêté du 20 février 2004 réglementant la fabrication d'engrais à partir de déchets organiques collectés sélectivement seront notablement modifiées à terme, car l'exploitant a le projet d'augmenter le tonnage des déchets entrants de 3 120 t à 6 120 t ce qui induit que le tonnage traité dépassera le seuil de l'autorisation (10 t/j). En conséquence les modifications envisagées devront faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 avec enquête publique.

IV - CONCLUSION

1) La société VPO Environnement a déposé en application de l'article 23 du décret n° 77-1133 un dossier d'autorisation temporaire de 6 mois renouvelable une fois pour le traitement d'ordures ménagères par le procédé dénommé OXALOR.

Ce projet est destiné à obtenir une homologation ou une autorisation provisoire de vente du produit OXALOR issu du traitement.

Le dossier d'autorisation et les compléments apportés ont contribué à encadrer l'exploitation expérimentale demandée par des prescriptions techniques adaptées et temporaires.

Considérant :

- qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus ;
- que des mesures de réduction des nuisances atmosphériques, notamment les émissions de gaz sont prévues dans le dossier d'autorisation et le projet ci-joint (tour de lavage des gaz et réduction des odeurs par un temps maximum de stockage des ordures ménagères de 24 heures) et que par conséquent la prévention de la pollution atmosphérique est maîtrisée ;
- que des mesures de prévention des risques relatives à la limitation des effets d'un incendie de stockage des ordures ménagères à l'intérieur du site sont prévues dans le dossier d'autorisation ;
- que la prévention de la pollution des eaux par la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures sur les eaux pluviales de voiries est prévue dans le projet ci-joint ;
- que les moyens de lutte contre un incendie constitués d'un poteau d'un débit de 150 m³/h et d'extincteurs répartis sur le site sont suffisants ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Nous proposons en application de l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, une suite favorable à cette demande sous réserve du respect par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport.

Les prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.

2) Il apparaît que l'exploitant projette de modifier les conditions d'exploitations fixées par l'arrêté préfectoral du 20 février 2004 réglementant l'installation de fabrication d'engrais sous la rubrique 2170 sous le régime de la déclaration. De fait l'augmentation du tonnage de déchets à traiter tel que prévu, conduit à franchir le seuil de l'autorisation (10 t/j). Par conséquent, il est nécessaire d'inviter l'exploitant avant toute modification à déposer un dossier d'autorisation conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.